



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 juillet 2021

Votre lettre du:
Vos références:
Nos références: 53.126/II/PF
Annexe(s):
Fax: 02/518.28.98
☎: 02/518.23.98
Fonctionnaire traitant: Yves Michel
E-mail: Yves.Michel@vct-cpcl.be

Administration communale d'Anderlecht
Monsieur E. Tomas,
Bourgmestre

Place du Conseil, 1
1070 ANDERLECHT

Objet : plainte à l'encontre du service des sanctions administratives de la commune d'Anderlecht

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 15 juillet 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), par un habitant de Watermael-Boitsfort concernant un courrier infligeant une amende administrative rédigé uniquement en néerlandais envoyé par le Service des Sanctions administratives de la commune d'Anderlecht.

Dans son courriel du 27 avril 2021, le Service des Affaires juridiques de la commune d'Anderlecht nous a communiqué ce qui suit :

« Nous revenons sur votre courrier référencé en rubrique réceptionné en date du 31.03.2021.

A l'examen de celui-ci, nous vous signalons que tenant compte des dispositions RN, des règles d'emploi des langues en matière administrative dont plus spécialement celles en relation avec l'emploi des langues telles que mentionnées dans la loi sur les sanctions administratives, nous avons conformément à la demande du contrevenant, retransmis un courrier de notification rédigé en LANGUE FRANCAISE . »

*

*

*

La commune d'Anderlecht est un service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Un courrier infligeant une amende administrative est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque la langue choisie par l'intéressé est connue des services en question, ces derniers doivent employer cette langue.

A défaut, ce qui est le cas en l'espèce, l'administration en question doit envoyer le courrier en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'une nouvelle lettre en français a été envoyée à l'intéressé.

Copie de la présente a été envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE